Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-1528 du 11 août 2015

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1, R 512-31 et R 512-39-5 ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'huiles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8ème ;

Vu la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;

Vu le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;

Vu la note intitulée « réalisation d'un essai pilote de traitement biologique sur site en biotertres - présentation des principes du pilote », datée du 10 septembre 2014 et référencée AFR-PIL-905-09-0172-NOT-B01, établie par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées, en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société ESSO SAF a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société ESSO SAF en date du 04 août 2015 ;

Considérant que les analyses réalisées par ESSO S.A..F depuis 2005 montrent une pollution significative des sols de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan par les hydrocarbures, et dans une moindre mesure par les métaux (plomb et arsenic) et les PCB ;

Considérant qu'une phase flottante d'hydrocarbures a été mise en évidence lors de sondages de sols, de la réalisation de tranchées, ou de mesures piézométriques ;

Considérant que ces analyses montrent donc la présence de concentrés de pollution au niveau des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que ces concentrés de pollution peuvent présenter un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de traiter les sols et la nappe pollués afin de permettre un usage du site respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement ;

Considérant la recommandation du bureau d'étude ARCADIS, formulée dans le cadre de la remise en état du site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan, de réaliser un essai pilote de traitement biologique sur site en biotertres ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation de cet essai pilote ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

La société ESSO S.A.F, ci-après désignée « l'exploitant », venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 COURBEVOIE est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 2. TERRAINS D'EMPRISE DES BIOPILES PILOTES

ARTICLE 3. NATURE DES TRAVAUX

Article 3.1. Durée de l'essai pilote

Article 3.2. Excavations

Article 3.3. Conception des biopiles pilotes

Article 3.4. Gaz d'exhaure des biopiles

Article 3.5. Eaux résiduaires

Article 3.6. Venues de flottants lors des travaux d'excavations

Article 3.7. Prévention des nuisances olfactives et des envols de poussières

Article 3.7.1. Surveillance de la qualité de l'air

Article 3.7.2. Campagnes de prélèvements d'air ambiant

Article 3.8. Gestion et évacuation des déchets, traçabilité

Article 3.9. Prévention du bruit et des vibrations

Article 3.10. Suivi des biopiles pilotes

Article 3.11. Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète

Article 3.12. Suivi des opérations

Article 3.13. Dossier de suivi et rapport de fin d'essais

Article 3.14. Délais

ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 5. DROITS DES TIERS

ARTICLE 6. CONTENTIEUX

ARTICLE 7. INFORMATIONS DES TIERS

ARTICLE 8. COPIE

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de FRONTIGNAN.